

7 décembre 2010

Commission des lois

Proposition de loi portant simplification de dispositions du code électoral
et relative à la transparence financière de la vie politique
(n° 2562)

Amendements soumis à la commission

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

CL20

SIMPLIFICATION DE DISPOSITIONS DU CODE ELECTORAL (N° 2562)

AMENDEMENT

présenté par M. Charles de La Verpillière,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 1^{ER}, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« L'article L. 49 du code électoral est ainsi modifié :

« 1° Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « À partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de distribuer ou faire distribuer des bulletins... (*le reste sans changement*). » ;

« 2° Au deuxième alinéa, après le mot : « est », est inséré le mot : « également ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'unifier le régime de diffusion de la propagande électorale. En l'état actuel du droit, jusqu'au jour du scrutin, il est possible de faire distribuer des documents de propagande ou d'en publier dans la presse écrite. En revanche, la radio et la télévision doivent arrêter de diffuser des messages ayant le caractère de propagande électorale la veille du scrutin à zéro heure. Cette différence est peu compréhensible. Il vous est donc proposé de retenir une seule date pour mettre fin à la campagne : la veille du scrutin à zéro heure.

CL21

SIMPLIFICATION DE DISPOSITIONS DU CODE ELECTORAL (N° 2562)

AMENDEMENT

présenté par M. Charles de La Verpillière,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 1^{ER}, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« L'article L. 52-8 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé ;

« Les montants prévus par le présent article sont actualisés tous les trois ans par décret, en fonction de l'indice du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques. Cette actualisation n'est pas prise en compte pour le calcul de la réduction d'impôt à laquelle ouvre droit le 3 de l'article 200 du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement ayant pour objet de permettre une actualisation des montants prévus par l'article L. 52-8 du code électoral pour l'aide pouvant être apportée par les personnes physiques à des candidats à une élection. Les dons de personnes physiques aux candidats à une élection avaient été plafonnés à 30 000 francs par la loi du 11 mars 1988. Ce plafonnement n'a jamais été actualisé depuis lors, et il s'établit aujourd'hui à 4 600 euros.

Le présent amendement permettra d'effectuer une actualisation tous les trois ans de ce plafond, selon l'évolution de l'indice du coût de la vie, à l'instar de l'actualisation qui est aujourd'hui prévue par le code électoral pour le plafonnement des dépenses de campagne électorale (article L. 52-11 du code électoral). Cette actualisation ne sera pas rétroactive mais débutera à compter de l'entrée en vigueur de la présente disposition.

Par ailleurs, dans la mesure où les dons à des candidats à une élection ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu, en vertu du 3. de l'article 200 du code général des impôts, l'actualisation du plafond a un coût pour les finances publiques, qu'il convient de neutraliser en prévoyant que cette actualisation ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'avantage fiscal.

CL2

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE PORTANT SIMPLIFICATION DE DISPOSITIONS DU CODE ELECTORAL ET RELATIVE A LA TRANSPARENCE FINANCIERE DE LA VIE POLITIQUE (N° 2562)

AMENDEMENT

présenté par M. Bernard Roman et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 1^{ER}

Rédiger ainsi cet article :

« À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral, le mot : « neuvième » est remplacé par le mot : « dixième ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La suppression de l'obligation de dépôt d'un compte pour les candidats ayant obtenu moins de 1% des suffrages tend à accroître l'idée que les résultats obtenus lors du scrutin sont proportionnels aux moyens financiers engagés, et donc à considérer comme négligeables les comptes des très petits candidats. Or, proportionnellement, un suffrage « coûte » plus cher à ceux qui n'ont obtenu qu'un faible score qu'aux autres, et les moyens engagés peuvent mériter d'être contrôlés. Il faudrait renforcer les moyens humains et logistiques de la Commission nationale de contrôle et ne pas seulement réévaluer son budget lors des périodes électorales, comme les députés SRC l'ont constamment demandé. Ainsi ils proposent de ne retenir que la disposition allongeant le délai de dépôt des comptes de campagne.

CL22

SIMPLIFICATION DE DISPOSITIONS DU CODE ELECTORAL (N° 2562)

AMENDEMENT

présenté par M. Charles de La Verpillière,
rapporteur

ARTICLE 1^{ER}

I. Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Après la première phrase du premier alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« La même obligation incombe au candidat ou au candidat tête de liste dès lors qu'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8 selon les modalités prévues à l'article 200 du code général des impôts. »

I. Dans l'alinéa 3, supprimer les mots : « après les mots : « au premier tour », sont insérés les mots : « et qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés », et ».

II. Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette présentation n'est pas non plus nécessaire lorsque le candidat ou la liste dont il est tête de liste a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés et qu'il n'a pas bénéficié de dons de personnes physiques selon les modalités prévues à l'article 200 du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de soumettre à l'obligation de déposer un compte de campagne les candidats ayant obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés, dès lors qu'ils ont bénéficié de dons de personnes physiques ouvrant droit pour ces dernières à un crédit d'impôt sur le revenu.

CL37

SIMPLIFICATION DE DISPOSITIONS DU CODE ELECTORAL (N° 2562)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Charles de La Verpillière,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« L'article L. 52-15 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les recours dirigés contre les décisions de la commission approuvant après réformation un compte de campagne sont dispensés du ministère d'avocat et jugés comme en matière électorale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'appliquer aux recours contre les décisions d'approbation après réformation des comptes de campagne par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques les règles applicables aux litiges en matière électorale. Par conséquent, ces recours seraient dispensés du ministère d'avocat.

CL24

SIMPLIFICATION DE DISPOSITIONS DU CODE ELECTORAL (N° 2562)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Charles de La Verpillière,
rapporteur

ARTICLE 4

Dans l’alinéa 3, substituer aux mots : « son mandat » les mots : « ses fonctions ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

SIMPLIFICATION DE DISPOSITIONS DU CODE ELECTORAL (N° 2562)

AMENDEMENT

présenté par M. Charles de La Verpillière,
rapporteur

ARTICLE 4

Substituer à l'alinéa 4 trois alinéas ainsi rédigés :

« 2° Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, aucune nouvelle déclaration prévue en application du premier alinéa du présent article n'est exigée du membre du Gouvernement qui a établi depuis moins de six mois une déclaration de sa situation patrimoniale en application de l'article L.O. 135-1 du code électoral, du présent article ou de l'article 2 de la présente loi.

« De même, aucune nouvelle déclaration prévue en application du deuxième alinéa du présent article n'est exigée du membre du Gouvernement dans le cas où une déclaration de sa situation patrimoniale a été établie, depuis moins de six mois, en application du troisième alinéa du I de l'article L.O. 135-1 du code électoral, du deuxième alinéa du présent article ou du quatrième alinéa du I de l'article 2 de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification. Il est nécessaire de bien distinguer les cas dans lesquels un membre du Gouvernement ne serait pas conduit à déposer une nouvelle déclaration de situation patrimoniale. Si l'exercice des fonctions gouvernementales débute, il est seulement nécessaire que la Commission pour la transparence financière de la vie politique dispose d'une déclaration permettant de connaître la situation patrimoniale de l'intéressé. En revanche, lorsque l'exercice des fonctions gouvernementales vient à expiration, il est exigé une déclaration de sortie, qui devra désormais porter tant sur les revenus perçus pendant la durée des fonctions qui prennent fin que sur le patrimoine de l'assujetti. Il est alors proposé que l'intéressé soit dispensé de fournir une nouvelle déclaration s'il a déjà fourni moins de six mois auparavant une disposition indiquant les revenus perçus pendant la durée des fonctions précédentes.

SIMPLIFICATION DE DISPOSITIONS DU CODE ELECTORAL (N° 2562)

AM E N D E M E N T

présenté par MM. René Dosière et Jean-Jacques Urvoas

ARTICLE 4

Les alinéas 5, 6 et 7 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Au deuxième alinéa du II de l'article 3 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée, les mots : « pendant l'exercice de leur mandat et de leurs fonctions, toutes les modifications substantielles de leur patrimoine, chaque fois qu'elles le jugent utile » sont remplacés par les mots : « leur déclaration de revenus et, le cas échéant, leur déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune, pendant l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions. Elles communiquent en outre toutes les modifications substantielles de leur patrimoine chaque fois qu'elles le jugent utile ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il appartient à la Commission pour la transparence financière de la vie politique, en vertu de l'article 3 de la loi du 11 mars 1988, de contrôler les évolutions du patrimoine des déclarants sur la seule base des déclarations qui lui sont transmises. La commission peut en outre demander aux assujettis de compléter ou de préciser leur déclaration, lorsque celle-ci suscite des interrogations. Afin de renforcer l'efficacité du contrôle exercé et de garantir la sincérité des déclarations de patrimoine, il est nécessaire de permettre à la commission de recouper les informations dont elle dispose, grâce aux déclarations déjà faites par les assujettis à d'autres administrations.

SIMPLIFICATION DE DISPOSITIONS DU CODE ELECTORAL (N° 2562)

AMENDEMENT

présenté par M. Charles de La Verpillière,
rapporteur

ARTICLE 4

Substituer à l'alinéa 8 trois alinéas ainsi rédigés :

« 2° Le cinquième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, aucune nouvelle déclaration prévue en application du premier alinéa du présent article n'est exigée de la personne qui a établi depuis moins de six mois une déclaration de sa situation patrimoniale en application de l'article L.O. 135-1 du code électoral, de l'article 1^{er} ou du présent article de la présente loi.

« De même, aucune nouvelle déclaration prévue en application du deuxième alinéa du présent article n'est exigée de la personne dans le cas où une déclaration de sa situation patrimoniale a été établie, depuis moins de six mois, en application du troisième alinéa du I du l'article L.O. 135-1 du code électoral, du deuxième alinéa de l'article 1^{er} ou du quatrième alinéa du présent article de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification. Il est nécessaire de bien distinguer les cas dans lesquels un élu local ou un dirigeant d'entreprise publique ne serait pas conduit à déposer une nouvelle déclaration de situation patrimoniale. Si l'exercice du mandat ou des fonctions débute, il est seulement nécessaire que la Commission pour la transparence financière de la vie politique dispose d'une déclaration permettant de connaître la situation patrimoniale de l'intéressé. En revanche, lorsque l'exercice du mandat ou des fonctions vient à expiration, il est exigé une déclaration de sortie, qui devra désormais porter tant sur les revenus perçus pendant la durée des fonctions qui prennent fin que sur le patrimoine de l'assujetti. Il est alors proposé que l'intéressé soit dispensé de fournir une nouvelle déclaration s'il a déjà fourni moins de six mois auparavant une disposition indiquant les revenus perçus pendant la durée des fonctions précédentes.

AMENDEMENT

présenté par MM. René Dosière et Jean-Jacques Urvoas

ARTICLE 4

Compléter cet article par les alinéas suivants :

« 3° Le dernier alinéa est remplacé par un II ainsi rédigé :

« II. – L'obligation prévue au I est applicable aux présidents et aux directeurs généraux :

« 1° Des sociétés et autres personnes morales, quel que soit leur statut juridique, dans lesquelles plus de la moitié du capital social est détenue directement par l'État ;

« 2° Des établissements publics de l'État à caractère industriel et commercial ;

« 3° Des sociétés et autres personnes morales, quel que soit leur statut juridique, dans lesquelles plus de la moitié du capital social est détenue, directement ou indirectement, séparément ou ensemble, par les personnes mentionnées aux 1° et 2° et dont le chiffre d'affaire annuel au titre du dernier exercice clos avant la date de nomination des intéressés est supérieur à 15 millions d'euros ;

« 4° Des offices publics de l'habitat mentionnés à l'article L. 421-1 du code de la construction et de l'habitation, gérant un parc comprenant plus de 2 000 logements au 31 décembre de l'année précédant celle de la nomination des intéressés ;

« 5° Des sociétés et autres personnes morales, quel que soit leur statut juridique, autres que celles mentionnées aux 1° et 3° ci-dessus, dont le chiffre d'affaires annuel, au titre du dernier exercice clos avant la date de nomination des intéressés, dépasse 750 000 euros, dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements ou toute autre personne mentionnée aux 1°, 2°, 3° et 4° détiennent, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social ou qui sont mentionnées au 1° de l'article L. 1525-1 du code général des collectivités territoriales.

(CL5rect)

« Les déclarations mentionnées au I doivent être déposées auprès de la commission prévue à l'article 3 dans les deux mois qui suivent le début et la fin des fonctions. La nomination des personnes mentionnées au présent II est, le cas échéant, subordonnée à la justification du dépôt de la déclaration exigible lors de la cessation de fonctions précédentes. Elle est considérée comme nulle si, à l'issue du délai de deux mois, la déclaration prévue lors de l'entrée en fonction n'a pas été déposée.

« Un décret en Conseil d'État détermine la liste des fonctions assimilées à celles de président et de directeur général pour l'application de la présente loi. »

« III. – Toute personne ayant déclaré son patrimoine en début de fonctions, en application du dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée dans sa rédaction antérieure à la présente loi, et qui n'est plus soumise à cette obligation en raison de la modification de ces dispositions par le 3° du II du présent article, déclare son patrimoine auprès de la Commission pour la transparence financière de la vie politique dans les deux mois qui suivent l'entrée en vigueur du 3° du II du présent article, sous réserve des dispositions du cinquième alinéa du I du même article 2.

« La nomination des personnes mentionnées au II du même article 2 est, le cas échéant, subordonnée à la justification du dépôt de la déclaration exigible en application de l'alinéa précédent.

« IV. – Le 3° du II du présent article entre en vigueur à compter du premier jour du deuxième mois suivant la publication du décret en Conseil d'État mentionné au dernier alinéa du II de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée et, au plus tard, six mois à compter de la publication de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a tout d'abord pour objet de restreindre le champ des personnes soumises à l'obligation de déclaration patrimoniale, en ce qui concerne les dirigeants d'organismes et d'entreprises publics.

La loi n° 95-126 du 8 février 1995 a étendu aux dirigeants des entreprises publiques nationales et des établissements publics industriels et commerciaux nationaux l'obligation de déclaration de situation patrimoniale instituée pour les élus et les membres du Gouvernement par la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. Aux termes de la loi, ces dirigeants doivent déclarer leur patrimoine auprès de la Commission pour la transparence financière de la vie politique dans le mois qui suit leur prise de fonction, à peine de nullité de la nomination, et dans le mois qui suit la fin ou le renouvellement de leur mandat, à peine de nullité d'une nouvelle nomination dans le secteur public.

(CL5rect)

Dans ses derniers rapports, la commission fait état des difficultés d'application de ces dispositions. Il s'avère en effet difficile, en raison de leur nombre et surtout de l'existence de multiples filiales, d'identifier l'ensemble des organismes dont les dirigeants sont assujettis à l'obligation de déclaration patrimoniale, puis d'obtenir que ces dirigeants y satisfassent. Il est donc nécessaire que la commission concentre son contrôle sur un nombre raisonnable de dirigeants d'entreprises.

Il est ainsi proposé de modifier le septième alinéa de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, de manière à instituer un seuil, exprimé en montant du chiffre d'affaires, en deçà duquel les dirigeants des filiales des entreprises nationales et des établissements publics à caractère industriel et commercial ne sont plus soumis à l'obligation de déclarer leur patrimoine. Un tel seuil est déjà prévu en ce qui concerne les sociétés d'économie mixte locales. Il est fixé par le présent projet, s'agissant des organismes nationaux, à 15 millions d'euros de chiffre d'affaires.

Cette mesure permettrait de réduire de près de 65 % le nombre des organismes et de leurs dirigeants entrant dans le champ de compétence de la commission.

L'amendement supprime en outre toute référence aux directeurs généraux adjoints, appellation devenue redondante par rapport à celle, issue de la loi du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques, de directeur général délégué. Les directeurs généraux adjoints sont en tout état de cause assujettis à l'obligation de déclaration dès lors que des fonctions de direction générale leur sont déléguées.

Par ailleurs, afin de faciliter le dépôt de la déclaration de patrimoine, il aligne le délai laissé aux dirigeants d'entreprises et d'organismes publics pour déposer cette déclaration sur celui accordé aux élus, soit un délai de deux mois.

SIMPLIFICATION DE DISPOSITIONS DU CODE ELECTORAL (N° 2562)

AMENDEMENT

présenté par M. Charles de La Verpillière,
rapporteur

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 3° Au dernier alinéa, après le mot : « commercial », sont insérés les mots : « dont le chiffre d'affaires est supérieur à 5 millions d'euros », et après le mot : « mixte », sont insérés les mots : « ou des sociétés publiques locales »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement ayant pour objet de modifier le champ des dirigeants d'entreprises publiques soumis à l'obligation de déposer des déclarations de situation patrimoniale.

Aujourd'hui, cette obligation s'impose à tous les dirigeants d'entreprises publiques et établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial, soit un peu plus de 1 000 dirigeants. Or, dans le contexte de filialisation de plusieurs entreprises publiques, le nombre d'entreprises et organismes concernés est en hausse, alors même que le contrôle de la Commission pour la transparence financière de la vie politique n'est pertinent que pour les dirigeants d'organismes représentant, au regard du montant de leur chiffre d'affaires, un enjeu suffisant. Il est donc proposé d'instaurer un seuil, correspondant à un chiffre d'affaires supérieur à 5 millions d'euros. Cette mesure, souhaitée par la Commission pour la transparence financière de la vie politique, permettra ainsi de recentrer le contrôle de la commission sur 55 % des organismes aujourd'hui contrôlés.

SIMPLIFICATION DE DISPOSITIONS DU CODE ELECTORAL (N° 2562)

AM E N D E M E N T

présenté par MM. René Dosière et Jean-Jacques Urvoas

ARTICLE 5

I - Supprimer l'alinéa 2

II – Rédiger ainsi l'alinéa 3

« La commission peut demander à l'administration fiscale copies des déclarations souscrites en applications des articles 170 à 175 A du code général des impôts et 885W du même code »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence suite à la modification de l'article 4.

CL28

SIMPLIFICATION DE DISPOSITIONS DU CODE ELECTORAL (N° 2562)

AMENDEMENT

présenté par M. Charles de La Verpillière,
rapporteur

ARTICLE 5

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« À défaut de communication dans un délai de deux mois des déclarations visées à l'alinéa précédent, la commission peut demander à l'administration fiscale copie de ces mêmes déclarations. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification. Pour éviter les circuits parallèles, il est proposé de subordonner toute demande de la Commission pour la transparence financière de la vie politique à un défaut de communication des déclarations demandées par l'intéressé lui-même.

CL29

SIMPLIFICATION DE DISPOSITIONS DU CODE ELECTORAL (N° 2562)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Charles de La Verpillière,
rapporteur

ARTICLE 5

Dans l'alinéa 4, substituer au mot : « a » le mot : « exerce ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination. A l'article 383 du code civil, la mention retenue est celle d'exercice de l'administration légale des biens.

SIMPLIFICATION DE DISPOSITIONS DU CODE ELECTORAL (N° 2562)

AMENDEMENT

présenté par MM. René Dosière et Jean-Jacques Urvoas

ARTICLE 6

Rédiger ainsi cet article:

« Le II de l'article 3 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le dépôt d'une déclaration inexacte ou fausse, au sens de l'article 441-1 du code pénal, par une personne visée au premier et dernier alinéa de l'article premier ainsi qu'au II de l'article 2. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par sa rédaction.

CL30

SIMPLIFICATION DE DISPOSITIONS DU CODE ELECTORAL (N° 2562)

AMENDEMENT

présenté par M. Charles de La Verpillière,
rapporteur

ARTICLE 6

Dans l'alinéa 2, supprimer le mot : « gravement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification. Il n'est pas nécessaire de caractériser l'atteinte à la sincérité de la déclaration de patrimoine ou de revenu remise à la Commission pour la transparence financière de la vie politique.

CL31

SIMPLIFICATION DE DISPOSITIONS DU CODE ELECTORAL (N° 2562)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Charles de La Verpillière,
rapporteur

ARTICLE 6

Dans l'alinéa 2, après le mot : « commission », insérer les mots : « pour la transparence financière de la vie politique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL1

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE PORTANT SIMPLIFICATION DE DISPOSITIONS DU CODE ELECTORAL ET RELATIVE A LA TRANSPARENCE FINANCIERE DE LA VIE POLITIQUE (N° 2562)

AMENDEMENT

présenté par M. Bernard Roman et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 6

À l'alinéa 2, le mot :

« deux »

est remplacé par le mot :

« trois »

et le nombre :

« 30 000 »

est remplacé par le nombre :

« 45 000 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'agissant du régime des déclarations à la commission pour la transparence financière de la vie politique, celui prévu par la présente proposition de loi s'inspire de celui proposé par la proposition de loi n°2188 relative à la déclaration de patrimoine des membres du Gouvernement et de titulaires de certains mandats et fonctions déposée par nos collègues René Dosière et Jean-Jacques Urvoas. La sanction en cas de déclaration inexacte était néanmoins plus lourde. Ainsi est il proposé d'alourdir la sanction conformément aux vœux de nos collègues.

CL12

SIMPLIFICATION DE DISPOSITIONS DU CODE ELECTORAL (N° 2562)

AMENDEMENT

présenté par MM. René Dosière et Jean-Jacques Urvoas

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Après l'article L. 195 du code électoral, il est inséré un article L. 195-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 195-1. – Peuvent être déclarés inéligibles pour un an par le juge pénal, saisi par la Commission pour la transparence financière de la vie politique, le président du conseil général ou le conseiller général visé au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique qui a déposé une déclaration de patrimoine inexacte ou fautive au sens de l'article 441-1 du code pénal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour un élu, l'absence de dépôt légal de déclaration de patrimoine entraîne une inéligibilité d'un an.

Il est de bon sens d'étendre cette sanction aux élus qui ont fait une déclaration mensongère ou inexacte au sens de l'article 441-1 du code pénal.

CL13

SIMPLIFICATION DE DISPOSITIONS DU CODE ELECTORAL (N° 2562)

AMENDEMENT

présenté par MM. René Dosière et Jean-Jacques Urvoas

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

L'article L. 230 du code électoral est complété par des 5° et 6° ainsi rédigés :

« 5° Peuvent être également déclarés inéligibles pour un an par le juge pénal, saisi par la Commission pour la transparence financière de la vie politique, le maire ou l'adjoint au maire visé au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée qui a déposé une déclaration de patrimoine inexacte ou fausse au sens de l'article 441-1 du code pénal ;

« 6° Peuvent être également déclarés inéligibles pour un an par le juge pénal, saisi par la Commission pour la transparence financière de la vie politique, le président du conseil régional ou le conseiller régional visé au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée qui a déposé une déclaration de patrimoine inexacte ou fausse au sens de l'article 441-1 du code pénal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour un élu, l'absence de dépôt légal de déclaration de patrimoine entraîne une inéligibilité d'un an.

Il est de bon sens d'étendre cette sanction aux élus qui ont fait une déclaration mensongère ou inexacte au sens de l'article 441-1 du code pénal.

CL14

SIMPLIFICATION DE DISPOSITIONS DU CODE ELECTORAL (N° 2562)

AMENDEMENT

présenté par MM. René Dosière et Jean-Jacques Urvoas

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

L'article L. 367 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Peuvent être également déclarés inéligibles pour un an par le juge pénal, saisi par la Commission pour la transparence financière de la vie politique, le président de l'Assemblée de Corse, le conseiller à l'Assemblée de Corse, le président du Conseil exécutif de Corse ou le membre de ce Conseil visé au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique qui a déposé une déclaration de patrimoine inexacte ou fausse au sens de l'article 441-1 du code pénal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour un élu, l'absence de dépôt légal de déclaration de patrimoine entraîne une inéligibilité d'un an.

Il est de bon sens d'étendre cette sanction aux élus qui ont fait une déclaration mensongère ou inexacte au sens de l'article 441-1 du code pénal.

CL15

SIMPLIFICATION DE DISPOSITIONS DU CODE ELECTORAL (N° 2562)

AMENDEMENT

présenté par MM. René Dosière et Jean-Jacques Urvoas

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Le IV de l'article 5 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Peuvent être également déclarés inéligibles pour un an par le juge pénal, saisi par la Commission pour la transparence financière de la vie publique, le président d'une assemblée territoriale et le président élu d'un exécutif qui a déposé une déclaration de patrimoine inexacte ou fautive au sens de l'article 441-1 du code pénal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour un élu, l'absence de dépôt légal de déclaration de patrimoine entraîne une inéligibilité d'un an.

Il est de bon sens d'étendre cette sanction aux élus qui ont fait une déclaration mensongère ou inexacte au sens de l'article 441-1 du code pénal.

CL16

SIMPLIFICATION DE DISPOSITIONS DU CODE ELECTORAL (N° 2562)

AMENDEMENT

présenté par MM. René Dosière et Jean-Jacques Urvoas

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Le V de l'article 5 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Peuvent être également déclarés inéligibles pour un an en qualité de membre de l'organe délibérant d'un groupement de communes doté d'une fiscalité propre, le président d'un tel groupement qui a déposé une déclaration de patrimoine inexacte ou fautive au sens de l'article 441-1 du code pénal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour un élu, l'absence de dépôt légal de déclaration de patrimoine entraîne une inéligibilité d'un an.

Il est de bon sens d'étendre cette sanction aux élus qui ont fait une déclaration mensongère ou inexacte au sens de l'article 441-1 du code pénal.

CL9

SIMPLIFICATION DE DISPOSITIONS DU CODE ELECTORAL (N° 2562)

AM E N D E M E N T

présenté par MM. René Dosière et Jean-Jacques Urvoas

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Au troisième alinéa de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée, après le mot : « obtenu », est inséré le mot : « chacun ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'étendre à l'outre-mer une disposition existante pour la métropole.

CL10

SIMPLIFICATION DE DISPOSITIONS DU CODE ELECTORAL (N° 2562)

AM E N D E M E N T

présenté par MM. René Dosière et Jean-Jacques Urvoas

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Après le septième alinéa de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un parlementaire, élu dans une circonscription autre que celle d'un département d'outre-mer, ou à Saint Pierre et Miquelon, Saint Barthélemy, Saint Martin, en Nouvelle Calédonie, en Polynésie Française ou dans les îles Wallis et Futuna, ne peut pas se rattacher à un parti ou groupement politique qui a, lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale, présenté des candidats exclusivement en outre-mer. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de mettre fin à des pratiques, dont certaines anciennes, qui constituent un détournement des textes sur le financement de la vie politique.

CL11

SIMPLIFICATION DE DISPOSITIONS DU CODE ELECTORAL (N° 2562)

AMENDEMENT

présenté par MM. René Dosière et Jean-Jacques Urvoas

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

La première phrase du premier alinéa de l'article 11-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est complétée par les mots : « ainsi que du respect de ses obligations légales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient, comme le réclame la CNCCFP de préciser les motifs pouvant conduire à un retrait d'agrément d'une formation politique qui, de ce fait, ne pourra plus faire bénéficier ses candidats d'une déduction fiscale.

SIMPLIFICATION DE DISPOSITIONS DU CODE ELECTORAL (N° 2562)

AMENDEMENT

présenté par M. Charles de La Verpillière,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 6, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« L'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les montants prévus par le présent article sont actualisés tous les trois ans par décret, en fonction de l'indice du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques. Cette actualisation n'est pas prise en compte pour le calcul de la réduction d'impôt à laquelle ouvre droit le 3 de l'article 200 du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement ayant pour objet de permettre une actualisation des montants prévus par l'article 11-4 de la loi du 11 mars 1988 pour les dons des personnes physiques aux partis politiques. Les dons de personnes physiques aux candidats à une élection avaient été plafonnés à 50 000 francs par la loi du 15 janvier 1990. Ce plafonnement n'a jamais été actualisé depuis lors, et il s'établit aujourd'hui à 7 500 euros.

Le présent amendement permettra d'effectuer une actualisation tous les trois ans de ce plafond, selon l'évolution de l'indice du coût de la vie, à l'instar de l'actualisation qui est aujourd'hui prévue par le code électoral pour le plafonnement des dépenses de campagne électorale (article L. 52-11 du code électoral). Cette actualisation ne sera pas rétroactive mais débutera à compter de l'entrée en vigueur de la présente disposition.

Par ailleurs, dans la mesure où les dons à des partis politiques ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu, en vertu du 3. de l'article 200 du code général des impôts, l'actualisation du plafond a un coût pour les finances publiques, qu'il convient de neutraliser en prévoyant que cette actualisation ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'avantage fiscal.

CL17

SIMPLIFICATION DE DISPOSITIONS DU CODE ELECTORAL (N° 2562)

AMENDEMENT

présenté par MM. René Dosière, Jean-Jacques Urvoas, Mme Aurélie Filippetti et M. Jacques Valax

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 7, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

À la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement, les mots : « que dans la limite d'une fois et demie le montant de cette dernière » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La fixation du montant de l'indemnité parlementaire en 1958 allait de pair avec une diminution de moitié des indemnités locales que les parlementaires pouvaient cumuler.

En 1992, le nouveau régime indemnitaire des élus locaux a été sensiblement revalorisé et, de ce fait, le plafond du cumul des indemnités a été modifié et fixé à 1,5 fois le montant de l'indemnité parlementaire de base soit 8.100 euros nets mensuels.

Il est proposé de supprimer ce cumul des indemnités. En effet, si la loi laisse la liberté, dans certaines limites, de cumuler les mandats nationaux et locaux, il est choquant qu'elle encourage financièrement ce cumul, au risque d'occulter pour l'opinion publique la seule préoccupation qui guide les responsables publics, à savoir le souci de l'intérêt général.

Par ailleurs, le niveau de l'indemnité parlementaire ne justifie pas le cumul des indemnités.

CL18

SIMPLIFICATION DE DISPOSITIONS DU CODE ELECTORAL (N° 2562)

AMENDEMENT

présenté par MM. René Dosière, Jean-Jacques Urvoas, Mme Aurélie Filippetti et M. Jacques Valax

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 7, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

L'article 23 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux est ainsi rédigé :

« Le membre du Gouvernement titulaire de mandats locaux ne peut percevoir, au titre de ces mandats locaux, aucune rémunération, aucune indemnité et aucun avantage de quelque nature que ce soit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si le cumul de mandats locaux avec la fonction ministérielle reste, malheureusement, autorisé, il est choquant que la loi encourage financièrement ce cumul.

Au demeurant, la revalorisation du traitement ministériel rend pour le moins inopportun le maintien d'un tel cumul indemnitaire.

CL34

SIMPLIFICATION DE DISPOSITIONS DU CODE ELECTORAL (N° 2562)

AMENDEMENT

présenté par M. Charles de La Verpillière,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 7, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Après le mot : « percevoir », la fin de l'article 23 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux est ainsi rédigée : « au titre de ses mandats locaux plus d'une demie fois le montant de l'indemnité parlementaire prévue à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les règles applicables au cumul des indemnités perçues comme membre du Gouvernement et comme titulaire de mandats électoraux avaient initialement pour objet d'apporter une limite comparable à celle applicable au cumul des indemnités parlementaires et des indemnités locales.

Sous l'effet de l'augmentation du traitement ministériel, les possibilités de cumul avec des rémunérations d'élus locaux sont devenues plus importantes pour les ministres que pour les parlementaires. Alors qu'un parlementaire ne peut percevoir au plus que 0,5 fois le montant de l'indemnité parlementaire au titre de ses mandats locaux, un ministre peut percevoir jusqu'à 1 fois le montant de l'indemnité parlementaire au titre de ses mandats locaux (ou jusqu'à 0,85 fois ce montant dans le cas d'un secrétaire d'État).

Le présent amendement propose que la marge de rémunération locale complémentaire des membres du Gouvernement soit identique à celle des membres du Parlement.

CL19

SIMPLIFICATION DE DISPOSITIONS DU CODE ELECTORAL (N° 2562)

AMENDEMENT

présenté par MM. René Dosière, Jean-Jacques Urvoas, Mme Aurélie Filippetti et M. Jacques Valax

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 7, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Avant le premier alinéa de l'article 28 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction perçues par les élus locaux énumérées aux articles L.2123-20, L.3123-18, L.4135-18 et L.5211-12 du code général des collectivités territoriales ne peut être supérieur au montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux qui revalorisait les indemnités des élus locaux avait prévu un plafonnement du montant global des indemnités perçues par les élus locaux à une fois et demie l'indemnité de base soit 8.230 euros (taux en vigueur depuis octobre 2009).

Postérieurement à ce texte, l'institution d'indemnités liées à l'intercommunalité a entraîné une hausse significative des indemnités perçues et de nombreux abus liés à un plafonnement qui s'avéra, à l'usage, trop élevé.

C'est pourquoi il est proposé de ramener ce plafond au niveau de l'indemnité parlementaire de base à savoir 5.487 euros

CL38

SIMPLIFICATION DE DISPOSITIONS DU CODE ELECTORAL (N° 2562)

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 7, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

I. – Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé par ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi :

1° À modifier la partie législative du code électoral pour y introduire les dispositions de valeur législative relatives aux élections au suffrage universel, nationales et locales, y compris les élections spécifiques aux collectivités d'outre-mer et aux Français établis hors de France, ainsi que les dispositions législatives relatives à la transparence financière de la vie politique ;

2° À procéder aux modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes, en particulier pour harmoniser les dispositifs similaires qui, en fonction des élections, résultent soit d'une loi ordinaire, soit d'une loi organique, assurer la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés, remédier aux éventuelles erreurs et abroger les dispositions, codifiées ou non, devenues sans objet ;

3° À étendre à Mayotte, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna les dispositions prises en application du présent I.

II. – L'ordonnance prévue au présent article entrera en vigueur en même temps que la loi organique contenant les dispositions à valeur organique du nouveau code électoral.

III. – Le projet de loi portant ratification de l'ordonnance prévue au présent article est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant celui de sa publication.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le Gouvernement demande au Parlement de l'autoriser à mettre au point, dans un délai de six mois, la recodification du code électoral.

(CL38)

Notre code électoral actuel a été codifié par décret en 1964, donc il y a plus de 45 ans ; il a subi depuis lors plusieurs modifications du fait de l'intervention de multiples lois relatives aux différentes élections au suffrage universel, nationales ou locales. Cette accumulation de textes a conduit le Conseil d'Etat à constater que la lisibilité du code électoral s'était « *fortement dégradée au fil du temps* » et à rappeler « *la nécessité d'une refonte complète à court terme* ».

En outre, de nombreuses dispositions électorales ont été depuis lors adoptées dans d'autres textes législatifs, notamment ceux qui régissent l'élection des représentants français au Parlement européen et celle des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger, ainsi que ceux contenant les dispositions relatives à la transparence financière de la vie politique.

Enfin, l'accumulation de textes adoptés pour chacun de nos scrutins a parfois conduit à des régimes électoraux différents qu'il est souhaitable d'harmoniser et de simplifier.

Une opération de recodification a en conséquence été entamée il y a maintenant plus de deux ans par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la Commission supérieure de codification, laquelle a constamment veillé à associer à ses travaux des parlementaires et des fonctionnaires des deux assemblées.

Il importe aujourd'hui, alors que ces travaux sont sur le point de s'achever et comme le Conseil d'Etat a invité le Gouvernement à le faire dans une note du 15 octobre 2009, de « *rechercher les moyens de donner rapidement une traduction législative au travail déjà largement engagé en ce sens (...) pour harmoniser et simplifier les différents régimes électoraux* ».

Le futur code électoral devrait comprendre globalement 850 articles de nature législative, dont 200 articles environ de valeur organique. Ces derniers sont relatifs en particulier à l'élection du Président de la République, des députés et des sénateurs, ainsi que des membres des assemblées propres à l'outre-mer. Ils feront l'objet d'un projet de loi organique, que le Conseil des ministres devrait adopter dans les trois prochains mois.

Pour ce qui concerne les autres articles législatifs, il est proposé de distinguer :

– ceux qui reprennent les dispositions existantes relatives à diverses élections au suffrage universel, nationales et locales, qui assurent le respect de la hiérarchie des normes entre les dispositions législatives et celles qui relèvent de décrets, et ceux qui étendent à Mayotte, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna, les dispositions de recodification ;

– ceux qui, allant au-delà de la stricte recodification à droit constant, simplifient et harmonisent des dispositions diverses relatives au droit de vote, à l'éligibilité, aux listes électorales, aux campagnes électorales et à leur financement, aux opérations préalables aux scrutins, aux opérations de vote et de proclamation des résultats, au contentieux électoral, incompatibilités et aux interruptions de mandat.

(CL38)

L'habilitation demandée au Parlement porte sur la première partie des articles du futur code électoral. L'ordonnance les contenant sera prise dans un délai de six mois et son entrée en vigueur sera simultanée avec celle des articles contenant les dispositions organiques du nouveau code. Le dépôt du projet de loi de ratification de cette ordonnance devant le Parlement interviendra dans les trois mois suivant sa publication.

Les autres articles qui adaptent et uniformisent les dispositions relatives aux matières précitées seront pour leur part inclus dans ce projet de loi de ratification.

SIMPLIFICATION DE DISPOSITIONS DU CODE ELECTORAL (N° 2562)

AMENDEMENT

présenté par M. Charles de La Verpillière,
rapporteur

ARTICLE 7

Rédiger ainsi cet article :

« I. – La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

« II. – Le code électoral est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 388 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, la référence : « loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures » est remplacée par la référence : « loi n° du portant simplification de dispositions du code électoral et relative à la transparence financière de la vie politique » ;

« b) Le dernier alinéa est supprimé ;

« 2° Au premier alinéa du 6° de l'article L. 392, la référence : « l'article L. 52-11 » est remplacée par les références : « les articles L. 52-8 et L. 52-11 » ;

« 3° À l'article L. 395, la référence : « loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer » est remplacée par la référence : « loi n° du portant simplification de dispositions du code électoral et relative à la transparence financière de la vie politique » ;

« 4° Au premier alinéa de l'article L. 428, la référence : « loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer » est remplacée par la référence : « loi n° du portant simplification de dispositions du code électoral et relative à la transparence financière de la vie politique » ;

« 5° Au deuxième alinéa de l'article L. 438, la référence : « loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer » est remplacée par la référence : « loi n° du portant simplification de dispositions du code électoral et relative à la transparence financière de la vie politique ».

(CL35)

III. – L'article 19 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'application de l'article 11-4 en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, les montants en euros sont remplacés par leur contre-valeur en francs CFP et la référence à l'indice du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques est remplacée :

« *a*) En Nouvelle-Calédonie, par la référence à l'indice du coût de la vie (hors tabac) de l'Institut de la statistique et des études économiques de la Nouvelle-Calédonie ;

« *b*) En Polynésie française, par la référence à l'indice des prix à la consommation des ménages de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

« *c*) A Wallis-et-Futuna, par la référence à l'indice local des prix à la consommation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. L'application des dispositions du chapitre II de la présente proposition de loi est assurée sur l'ensemble du territoire de la République, car l'article 19 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique prévoit déjà que les dispositions de cette loi sont applicables en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie. En revanche, des articles spécifiques du code électoral prévoient une application cristallisée des dispositions législatives relative au financement et au plafonnement des dépenses électorales. Il serait souhaitable de modifier cette application cristallisée pour les dispositions du chapitre I^{er} de la présente proposition de loi, qui contribuent à simplifier les règles relatives à la désignation du mandataire financier ainsi que celles relatives au dépôt des comptes de campagne, à faciliter l'ouverture d'un compte bancaire et à harmoniser les règles relatives à la diffusion de la propagande électorale par voie audiovisuelle et par voie de presse.

CL36

SIMPLIFICATION DE DISPOSITIONS DU CODE ELECTORAL (N° 2562)

AMENDEMENT

présenté par M. Charles de La Verpillière,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Les articles 1^{er}, 2, 3 et 5-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée, dans leur rédaction résultant de la présente loi, sont applicables aux personnes dont le mandat ou les fonctions sont en cours à la date de promulgation de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement ayant pour objet d'assurer l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux déclarations de situation patrimoniale pour les personnes dont le mandat ou les fonctions sont en cours à la date de promulgation de la présente loi.

Cela aura pour effet de les soumettre à l'obligation de faire figurer dans leur déclaration de sortie de fonctions ou de cessation de mandat le détail des revenus perçus pendant ce mandat ou ces fonctions. En outre, cela permettra d'éviter que les dirigeants des sociétés ou entreprises publics dont le chiffre d'affaires est inférieur à 5 millions d'euros doivent déposer de nouvelle déclaration.